

académie  
Nice

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Service des Affaires juridiques

SAJ / AL / 2011- 879

Affaire suivie par  
Annick LUPI  
Téléphone  
04 93 53 70 40

Didier PUECH  
Téléphone  
04 93 53 71 71

Fax  
04 92 15 46 72  
Mél.  
saj@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'Académie de Nice  
Chancelier des Universités

à  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement publics et privés sous contrat  
d'association

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation nationale chargé(e)s de  
circonscription

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie,  
Directeurs des services départementaux  
de l'Éducation nationale des ALPES-  
MARITIMES et du VAR

Nice, le 23 mars 2011

**Objet : Protection juridique des personnels de l'Éducation nationale.**

**Réf :** Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11 ;  
Cirulaire n°97-136 du 30 mai 1997 ;  
Cirulaire FP/ n° 2158 du 5 mai 2008.

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

*«Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et les agents non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».*

L'objet de la présente circulaire est de rappeler et de préciser le sens, la portée ainsi que les modalités de mise en oeuvre des dispositions législatives précitées.

## I – Objet et bénéficiaires du dispositif

### I.1 – Personnels pouvant bénéficier du dispositif

Le dispositif concerne :

- les fonctionnaires de l'Etat titulaires ou stagiaires ;
- les agents publics non titulaires de l'Etat (professeurs contractuels, vacataires, maîtres de l'enseignement privé) ;
- les agents publics non titulaires recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (assistants d'éducation).

En revanche, ne sont pas concernés par ce dispositif :

- les personnels techniques mis à disposition ou détachés auprès d'une collectivité territoriale ou, *a fortiori*, intégrés au sein de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, le bénéfice de la protection juridique doit être invoqué auprès de la collectivité d'accueil ;
- les personnels contractuels de droit privé recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (CAE, CAV et CUI) et par les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

### I.2 – Objet du dispositif

La protection fonctionnelle a vocation à s'appliquer principalement dans les trois cas suivants :

- Lorsque l'agent fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à condition que le lien entre les attaques subies par l'agent et les fonctions qu'il exerce soit clairement établi.
- Lorsque l'agent est victime de dommages matériels commis sur ses biens en raison des fonctions qu'il exerce.
- Lorsque l'agent est poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire (civile ou pénale) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

## II – Constitution du dossier et modalités de paiement de l'indemnisation

### II.1 – Formalités consécutives au dommage causé aux personnes

a) Les pièces constitutives de la demande de protection

1) La demande de protection doit obligatoirement être adressée par écrit par la victime au Recteur, en respectant la voie hiérarchique ;

- agent affecté dans une école : la demande est transmise sous le double couvert du directeur d'école et de l'inspecteur d'éducation nationale chargé de circonscription du 1<sup>er</sup> degré et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ;
- agent affecté dans un collège ou un lycée : la demande est transmise sous le double couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie.



3 / 5

2) **Le rapport circonstancié** rédigé par l'agent relatant les faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions.

3) **Le rapport du supérieur hiérarchique direct** qui émet un avis sur la demande de l'intéressé. Un simple avis conforme ne suffit pas. Pour l'agent affecté dans une école, le rapport du directeur d'école ainsi que l'avis sur la demande sont également nécessaires.

4) **Une copie du procès verbal ou du récépissé du dépôt de plainte**

5) **Tout document** ou témoignage éventuel à l'appui du dépôt de plainte

L'ensemble du dossier est transmis au Recteur sous le présent timbre.

b) L'instruction du dossier

Le Service des affaires juridiques instruit la demande. Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, le Recteur prend une décision relative à la mise en œuvre de la protection juridique. L'organisation de la protection est alors définie par l'administration. Le plus souvent, celle-ci se matérialise, lorsque les conditions l'exigent, par la prise en charge des honoraires d'avocats. Il conviendra, alors, que l'agent communique au rectorat une convention d'honoraires afin de vérifier avec l'agent que les honoraires sont conformes aux barèmes habituellement pratiqués.

## II.2 – Formalités consécutives au dommage causé aux biens

a) Constitution du dossier et formalités consécutives au dommage

L'Etat intervenant en complément de l'indemnisation prise en charge par la compagnie d'assurance de l'agent, celui-ci doit déclarer le dommage à sa compagnie d'assurance. La victime devra également déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, il est nécessaire de constituer un dossier permettant à l'administration d'instruire la demande.

1) **La déclaration** détaillée de l'intéressé établie sur la fiche de renseignements jointe en annexe à la présente circulaire. Celle-ci doit être datée, signée et mentionner la date, le lieu, la nature des dommages, les références de la compagnie d'assurance (nom et numéro de dossier) et l'ensemble des circonstances à l'origine de la dégradation qui doit être volontaire.

2) **Un rapport circonstancié** du supérieur hiérarchique rédigé sur le même document. A cet égard, celui-ci ne peut pas se limiter à apposer un simple visa sur la déclaration de l'agent. Ce rapport doit donc être un constat des dommages faisant apparaître avec précision l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir, de façon sinon certaine du moins probable, un lien de causalité direct entre les dommages subis et l'exercice des fonctions de la victime. Ainsi, la seule mention – sans autre précision – que le dommage s'est produit sur le lieu de travail de la victime (parking de l'établissement ou emplacements réservés aux personnels à proximité de l'établissement) et pendant ses heures de service n'est pas suffisante, à elle seule, pour bénéficier de la protection juridique.



3) **La copie de la déclaration faite à l'assurance.**

4) **Le récépissé du dépôt de plainte** ou le procès verbal de plainte doit être joint à la fiche de renseignements. Cette dernière sera adressée aux services des affaires juridiques du rectorat **dans les trois jours** suivant la survenance du dommage.

b) L'instruction du dossier

4 / 5

Le dispositif se distingue clairement d'un régime d'assurance. Son objet est uniquement de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions professionnelles qu'il exerce. Seuls les dommages qui constituent les conséquences de telles attaques sont donc réparables au titre de la protection juridique.

Une décision favorable pourra être prise lorsque l'auteur de la dégradation intentionnelle (élève, ancien élève ou parent d'élève) est identifié, mais également lorsque l'auteur est anonyme si le dommage est consécutif à des difficultés scolaires et/ou disciplinaires ayant opposé la victime à des élèves, anciens élèves ou parents d'élèves.

L'existence de cette relation de causalité entre attaques et fonctions peut être reconnue lorsque sont en cause des dégradations commises, pendant la durée du service, dans l'enceinte de l'établissement (par exemple, sur les lieux où sont habituellement stationnés les véhicules du personnel). Toutefois, il convient de préciser que la jurisprudence considère que la simple circonstance que le véhicule ait été endommagé sur le parking de l'établissement dans lequel la victime exerce ses fonctions ne suffit pas à établir un lien suffisant susceptible d'emporter application de la protection juridique (TA Dijon, 16 mars 2000, CHAPUIS).

S'agissant de faits similaires commis en dehors du temps et du lieu du service, le lien avec les fonctions peut être établi en raison de la personnalité de l'agresseur (élèves, anciens élèves ou leurs proches) ou d'un événement particulier survenu peu auparavant (altercation avec un élève ou un parent d'élève, conseil de discipline, par exemple).

Les vols ou tentatives de vols ne sont pas considérés comme une atteinte aux biens visant la personne dans le cadre des fonctions qu'elle exerce (TA Melun, 23.03.99, M. AUPETIT), sauf à démontrer l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

c) Les modalités de paiement de l'indemnisation

Dans l'hypothèse où le bénéfice de la protection juridique est accordé à l'agent, deux cas de figure doivent alors être distingués.

1) La victime est adhérente à une compagnie d'assurance qui a conclu une convention avec l'Etat :

Les compagnies d'assurance ayant signé une convention avec l'Etat (Ministère de l'Education nationale) sont la Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF), la Société Anonyme de Défense et d'Assurances (SADA), la Caisse Mutuelle d'Assurance (CMA) et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM).



5 / 5

En application des dispositions de ces conventions, la compagnie d'assurance prend directement en charge, à l'occasion d'un seul versement, l'indemnisation totale des préjudices subis par le véhicule de l'agent bénéficiant de la protection juridique, y compris ceux qui ne sont normalement pas couverts par la garantie contractuelle (franchise).

Le rectorat rembourse, ensuite, à la compagnie d'assurance les sommes correspondant à cette prise en charge intégrale, au vu d'une attestation mentionnant la nature et le montant des frais non couverts par l'exécution du contrat dont la compagnie a assuré le règlement pour le compte de l'Etat.

2) La victime est adhérente à une compagnie d'assurance non conventionnée :

Dans ce cas-là, la compagnie d'assurance n'intervient qu'au titre de la seule couverture des frais pris en charge par le contrat.

Ceux restant à la charge de l'assuré bénéficiant de la protection juridique lui sont alors directement remboursés par le rectorat sur présentation des pièces justificatives.

A cette fin, la fiche de renseignements devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une facture du montant des réparations ;
- Un justificatif des frais de l'assurance avec mention de la franchise restant à la charge de l'assuré ;
- La copie du contrat d'assurance ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'agent victime du sinistre.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes instructions.

Claire LOVIER



P.J : Fiche de renseignements dommages « atteinte aux biens ».